

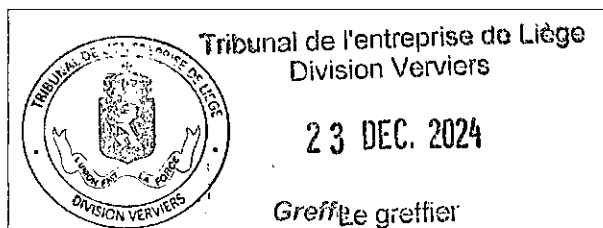


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25002917

tution),
) (rue,



N° d'entreprise : **0418459582**

Nom Centre culturel de Dison
(en entier) :

(abrégé) ::

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Ecoles, 2 à 4820 Dison

Objet de l'acte : Modification des statuts approuvée par l'Assemblée générale du 18/12/24

CENTRE CULTUREL DE DISON – STATUTS

**TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT, OBJET,
DURÉE ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET MENTIONS**

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921 abrogée par la loi du 23 mars 2019 instaurant le code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, dénommée :

« Centre culturel de Dison ASBL », en abrégé « CCD », inscrite à la banque carrefour des entreprises (n° de BCE 0418 459 582) et au registre des personnes morales IRPM 1868.

ARTICLE 2 – BUT SOCIAL ET OBJET SOCIAL

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel du territoire de Dison.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 sur le Pacte culturel.

Elle a pour mission et objet social :

- a) D'encourager et d'assister les initiatives culturelles du territoire, d'en favoriser la coopération, la coordination, l'animation ;*
- b) De réaliser des projets culturels fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées ;*
- c) D'offrir des possibilités de création, d'expression, de communication ;*
- d) De fournir des informations, formations, documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;*
- e) De favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;*
- f) D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté française, de la Province de Liège et du territoire concerné ;*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

g) D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous les services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Pour son fonctionnement, elle se réfère par ailleurs au Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège division Verviers, à l'adresse suivante : rue des Écoles n°2 à 4820 Dison. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Organe d'Administration.

*Le site internet est consultable à l'adresse **www.ccdison.be**. et le mail de contact public est **contact@ccdison.be**. Cette adresse électronique peut-être modifiée par l'Organe d'Administration.*

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs constituent l'Assemblée générale de l'association.

1° Les membres effectifs sont :

a) La chambre publique, soit les membres de droit :

I. Deux personnes désignées par le Conseil Provincial de la Province de Liège ;

Le Bourgmestre ou son délégué et 6 personnes désignées par le conseil communal de la Ville de Dison ;

b) La chambre privée :

I. Les groupements socioculturels ou les personnes qui en font la demande, exerçant une activité dans la commune de Dison dans l'un des domaines suivant : éducation permanente, soutien aux initiatives citoyennes et au développement du territoire, lutte contre les inégalités en matière de droits humains ; développant des partenariats réguliers avec le Centre culturel dans la mise en place d'actions culturelles ; et ayant des représentants au titre de membre de droit et reconnus comme tels par l'Organe d'Administration.

II. Les groupements socioculturels ou les personnes introduisent leur demande d'adhésion par écrit. Cette candidature doit être soutenue par au moins deux membres effectifs et être agréée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers.

Ne seront pas acceptés en tant que membre de la chambre privée

- Les groupements ne répondants pas aux critères d'admission ; - Les partis politiques ;

- Les associations à vocation commerciale ou économique ;

- Les groupements reconnus comme secte ;

- Les associations ne respectant pas la déclaration universelle des droits de l'homme.

1° Les membres adhérents sont :

Les groupements socioculturels ou les personnes qui en font la demande et qui, de par leur notoriété, leurs qualités ou leurs compétences, souhaitent aider ou participer aux buts poursuivis par l'ASBL. Ils ont été désignés comme tel par l'Organe d'Administration à la majorité simple. Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale (AG) et ils ne bénéficient pas du pouvoir de décision. Leur présence lors des assemblées générales est facultative.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de leur date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Le mandat des membres désignés par la Province et les communes vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des nouveaux conseils issus des élections. Il est procédé à de nouvelles désignations dans ce délai de trois mois.

ARTICLE 6 – DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

La qualité de membre se perd : Par décès ;

Par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé au président de l'Organe d'Administration ; constaté par l'Assemblée générale ;

Par défaut de présence ou de représentation lors de deux assemblées générales ordinaires consécutives ;

Par radiation prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois de rappel qui lui est adressé par courrier.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Organe d'Administration, avant décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droits sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. L'Organe d'Administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé. La proposition de rejet est validé à la majorité simple des membres.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

TITRE III : COTISATION

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 50€, les membres de droit ne versant aucune cotisation.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'association est administrée par une Assemblée générale, un Organe d'Administration et, le cas échéant, par un Comité de gestion.

L'Organe d'Administration et le Comité de gestion sont constitués dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

L'Organe d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

Un ou une Président(e) ; un ou une ou plusieurs Vice-Président(es).

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation de l'Organe d'Administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- *La modification des statuts ;*
- *La nomination et la révocation des administrateurs ;*
- *Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;*
- *La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;*
- *L'approbation des budgets et des comptes ;*
- *La dissolution volontaire de l'association ;*
- *L'exclusion de ses membres ;*
- *La transformation de l'association en société à finalité sociale ;*
- *La fixation de la rémunération des administrateur.trice.s dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- *L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs.trice.s et les commissaires ;*
- *Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- *Tous les cas où les statuts l'exigent.*

ARTICLE 10 – CONVOCATION

Les convocations sont adressées, minimum 15 jours calendriers avant la date et l'heure prévue, par le Président ou le-la Secrétaire par voie postale ou par voie électronique.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 16 jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présent estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 11 – QUORUM DE PRÉSENCE ET DÉLIBÉRATIONS (AG)

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres associés représentant les groupements culturels, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Président aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toute modification aux statuts est déposée au Tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers.

Le Président du Conseil d'Orientation et le Directeur du Centre culturel siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 12 – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé :

- Par moitié, des membres de droits prévus par l'article 5a des statuts*
- Par moitié, d'un nombre de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres effectifs au sein de la chambre privée. S'il s'agit de personnes morales, celles-ci doivent désigner un représentant permanent.*

L'Organe d'Administration est renouvelable tous les 6 ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale et, à l'exception des membres de droit, si l'administrateur a été physiquement absent à plus d'un tiers des réunions de l'Organe d'Administration pendant la durée de son mandat.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il sera remplacé lors de la prochaine Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par l'Organe d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le ou la Président(e). Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres de l'Organe d'Administration.

Un ou une déléguée du Conseil d'Orientation et le Directeur du Centre culturel de Dison siègent au sein de l'Organe d'Administration à titre administratif avec voix consultative.

ARTICLE 13 – QUORUM DE PRÉSENCE ET DÉLIBÉRATIONS (OA)

La présence ou la représentation de la moitié des membres de l'Organe d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions de l'Organe toute personne étrangère à l'Organe ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

ARTICLE 14 – CONSTITUTION DU COMITÉ DE GESTION

L'Organe d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, peut choisir parmi ses membres, au scrutin secret :

Un ou une Trésorier(ère) et un ou une Secrétaire

Ces deux membres supplémentaires formeront alors avec le ou la Président(e) et le ou la ou les Vice-Président(es) et le Directeur du Centre culturel, qui siège de droit à titre consultatif, un Comité de gestion. Ce Comité de gestion est donc facultatif et sera constitué par l'OA si celui-ci en détermine la nécessité.

S'il est constitué, le Comité de gestion assure l'exécution des tâches définies par l'Organe d'Administration.

Le Comité de gestion peut se réunir chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

L'Organe d'Administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du Comité de gestion.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE GESTION

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un (des) délégué(s) à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors (le Directeur du Centre culturel).

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Comité de gestion. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le comité de gestion délègue la gestion journalière du Centre Culturel de Dison à son Directeur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers sans délai.

TITRE V : CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET COMPÉTENCES

L'Organe d'Administration désigne les membres effectifs du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel. Le Directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative. Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'Organe d'Administration du Centre culturel. Un membre du Conseil d'Orientation, parmi ses membres effectifs, siègera avec voix consultative à l'OA et à l'AG. Ce membre sera désigné par le Conseil d'Orientation en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer.

Le Conseil d'orientation procède à l'auto-évaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'auto-évaluation et participe à l'analyse partagée. Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'Administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation peut se scinder en commissions spécialisées. Elle fonctionne comme le Conseil d'orientation lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE VI - OBSERVATEUR DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 17 – CONSTITUTION ET COMPÉTENCES

Le gouvernement peut désigner un observateur auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un des organes visés aux titres IV et V. L'observateur désigné par le gouvernement est invité à toute réunion de l'Assemblée générale et de l'Organe d'Administration. L'observateur désigné par le Ministre a voix consultative lorsqu'il assiste aux réunions des organes de gestion de l'A.S.B.L.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 19 – Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant : le revenu de ses biens ; Les cotisations et souscriptions de ses membres ; Les subventions du Ministère de la Communauté française, des Provinces, des communes ou des établissements publics ; les ressources résultant de l'exercice de ses activités ; toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant : Les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ; les dons et legs ; Le produit des ventes des biens propres ; toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent : 1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées pour le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

ARTICLE 20 – Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par le Ministère de la Communauté française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE VIII – MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 21 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans un délai d'au moins quinze jours, à laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le but social et l'objet social ne peuvent être modifiés aux statuts que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

ARTICLE 22 – La dissolution de l'association et la modification des statuts portant sur les buts ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 – En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association désigne un ou deux liquidateurs, définit leurs tâches et procède à la dévolution des biens de l'association.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'asbl sera réaffecté dans un but désintéressé. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

TITRE IX – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 24 – Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être édicté afin de compléter les dispositions relatives à l'organisation de l'asbl comprises dans les présents statuts. Le ROI est arrêté par l'Organe d'Administration,

hormis les précisions relatives aux membres et au fonctionnement interne de l'Assemblée générale, qui sans pouvoir jamais modifier les dispositions des présents statuts, sont arrêtées par cette dernière.

ARTICLE 25 – Les membres sont informés de l'adoption du ROI et/ou de chaque modification ; une copie leur est transmise à leur adresse mail ou postale de leur choix, s'ils en ont marqué le souhait, endéans les 15 jours ouvrables.

Fait à DISON, le 18 décembre 2024.

Frédéric Muller

Directeur et délégué à la gestion journalière

**CENTRE CULTUREL DE DISON, ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, RUE DES ÉCOLES N°2 À 4820 DISON BCE
0418.459.582., TÉL.: 087/33.41.81. - EMAIL : cc@ccbebb.be
COMPTE EN BANQUE : BE90 0680 69695032 BIC GKCCBEBB**